

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2025

Ordre du jour :

- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025
- Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Saint-Souplets
- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Informations diverses
- Questions diverses

L'an deux mille vingt-cinq, le 31 janvier à vingt heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 janvier, s'est réuni en ses lieux ordinaires de séance sous la présidence de Monsieur Yves PARIGI, Maire.

PRESENTS : MM Yves PARIGI, Julien COURTIAL, Thierry LE BRAS, Philippe LANDAIS, Sylvain GRENIER, Baudouin DEGALLAIX, André BAYEUL, Dominique ZAZZERA
Mmes Monique ESQUIROL, Sharon CORNELIS

POUVOIRS : Mme Cécile MONTENOLLE à M. Yves PARIGI
Mme Corinne GROUT DE BEAUFORT à Mme Monique ESQUIROL

ABSENTES EXCUSEES : Mme Julia BOITEL

SECRETAIRE : Mme Sharon CORNELIS

La lecture du précédent compte-rendu est approuvée à l'unanimité.

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, comme chaque année, dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement, la situation est la suivante : le budget de la commune est voté avant le 15 avril 2025. Entre le début de l'année 2025 et le 15 avril 2025, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses d'investissement.

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 59 572 € soit 25 % de 239 168 € (hors emprunt, dépenses imprévues, solde d'exécution de la section d'investissement reporté, opérations d'ordre et restes à réaliser).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles
- Article 202 – Frais études, élaboration, modification et révisions documents urbanisme : 8 000 €
- Article 203 – Frais études, recherche et développement et frais d’insertion : 3 000 €
- Article 2051 – Concessions et droits similaires : 7 992 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles
- Article 2111 – Terrains nus : 84 700 €
- Article 212 – Agencement et aménagements de terrains : 2 000,00 €
- Article 2131 – Constructions bâtiments publics : 53 300 €
- Article 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions : 34 406,86 €
- Article 2152 – Installation de voirie : 2 000 €
- Article 21538 – Autres réseau : 24 000 €
- Article 2157 – Matériel et outillage technique : 7150,66 €
- Article 2158 – Autres installations, matériel et outillage technique : 1 256,20 €
- Article 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers : 8 316 €
- Article 2184 – Matériel de bureau et mobilier : 1 000 €
- Article 2188 – Autres immobilisations corporelles : 2 046,28 €
- Reste à réaliser : Article 21538 : 21 837,60 €

Le budget primitif reprendra les crédits susvisés ;

Il est proposé au Conseil municipal d’accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et de l’autoriser à les exécuter.

Le Conseil municipal accepte à l’unanimité de ses membres présents les propositions exposées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à les exécuter.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du souhait de la commune de Saint-Soupplets d’adhérer au SDESM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l’arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire explique aux membres présents qu'à la suite du congé maladie d'un agent depuis plusieurs mois, un agent contractuel a été recruté pour remplacer celui-ci. Au retour de ce congé, il sera utile de prévoir un renfort sur une courte durée tel que l'agent contractuel actuellement en remplacement. Le travail de ce dernier est très apprécié ; il est très impliqué et fait preuve de professionnalisme dans ses missions.

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° du code de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques de la commune.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 1^{er} février 2025 pour exercer les missions qui incombent aux agents techniques.

L'agent contractuel relèvera du grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2025
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'un agent en poste depuis plusieurs années peut bénéficier d'un avancement de grade. Pour se faire, il faudrait créer son poste dans ce grade puis supprimer le poste du grade actuel. Il ne s'agit donc pas d'un poste supplémentaire au sein de la mairie.

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade d'un agent, il convient de créer le poste dans le grade d'Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe avant de supprimer le poste dans le grade actuel de l'agent (Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe).

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C pour effectuer les missions de coordination du temps périscolaire de la cantine, d'entretien et d'hygiène des locaux et du matériel, de gestion des stocks à compter du 1^{er} février 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2025
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

INFORMATIONS DIVERSES

Lotissement route de Tancrou

Le promoteur Nexity a revu l'organisation de son lotissement sur Mary-sur-Marne. Ces réajustements ne nécessitant pas de modification du PLU (afin de respecter le SCOT, la suppression de 4 pavillons sera compensée par l'augmentation de la capacité d'accueil de la résidence sénioriale).

Vidéo protection

Monsieur PARIGI, Monsieur LE BRAS et M. GRENIER ont rencontré l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) qui a confirmé la faisabilité du projet avec quelques précisions techniques à apporter.

Le début des travaux seraient prévus début octobre pour l'installation de caméras sur 6 endroits qui couvriront l'ensemble du territoire de la commune.

Repas des seniors

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un premier repas se tiendra le 16 mars pour remplacer celui de 2024 qui n'a pas pu se réaliser. Le CCAS avait décidé d'organiser un thé dansant.

Réunion du syndicat des collèges de Crouy - Lizy

Monsieur COURTIAL, représentant de Mary-sur-Marne auprès du syndicat, a rappelé l'objet de celui-ci :

- soutien **aux** projets pédagogiques : sorties et voyages scolaires
- prise en charge partielle des frais d'inscription à l'UNSS
- convention avec la CCPO pour le transport vers la piscine et le stade d'Ocquerre

Pour l'année 2024-2025, il est prévu une participation financière sur un voyage scolaire du collège de Lizy-sur-Ourcq. Les voyages scolaires sont subventionnés à hauteur de 40 %.

60% des sorties scolaires sont financées par les subventions des communes.

Un vote exceptionnel a eu lieu pour le remboursement sur l'UNSS du collège de Lizy-sur-Ourcq dont la liste des élèves n'était pas parvenue dans les délais.

La subvention 2025 pour Mary-sur-Marne est de 1 750 €. Elle se calcule ainsi : 40% par rapport au nombre de collégiens marysiens et 60% par rapport au nombre d'habitants.

Le syndicat a créé son site internet : <https://sicl.fr/>

Article dans le journal La Marne

Suite à un article publié dans le journal La Marne évoquant une éventuelle fusion à terme des 3 communes Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne et Ocquerre, Monsieur Parigi confirme qu'à ce jour aucun contact ne laisse à penser que cette hypothèse soit réalisable actuellement.

La séance est levée à 21h55.

La secrétaire,
Mme Sharon CORNELIS

Sharon Cornelis

Le Maire,
Monsieur Yves PARIGI



